

ORDONNANCE N°109
du 31/08//2026

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AFFAIRE :

LA SOCIETE CELTEL
NIGER SA
(SCPA KADRI LEGAL)

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du 10 aout deux mille Vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Monsieur **ABDOU MOUSSA DJIBRIL**, Président, avec l'assistance de Maître **BEIDOU AWA BOUBACAR**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

MADAME MOUMOUNI
DAHANON RAMATOU ET
ONZE(11) AUTRES
(SCPA MANDELA, Me
MOUNKAILA YAYE, TIERS
SAISIS)

LA SOCIETE CELTEL NIGER SA: opérant sous la marque Airtel Niger, Société Anonyme avec conseil d'administration, au capital de 1.500.000F CFA, enregistrée au RCCM NI-NIM-2004-B768, sise Route de l'Aéroport, BP : 11922 Niamey, Tel : 00227 20 7323 85/96 79 99 99, représentée par son Directeur Général, es qualité ;

Demandeur d'une part ;

ET

PRESENTS:

Président :
**ABDOU MOUSSA
DJIBRIL**

Greffière :
**Mme BEIDOU
AWA BOUBACAR**

MADAME MOUMOUNI DAHANON RAMATOU : née le 23/03/1986 à Niamey, de nationalité nigérienne, agent commercial, demeurant et domiciliée à Niamey,, assistée de Maître Mounkaila Yayé ,Avocat à la Cour, Ancien Bâtonnier de l'ordre, BP: 11972 Niamey,72,Rue 114 Niamey Bas Terminus Commune III, Tel : 20.73.82.43,Fax : 20.73.82.44,au Cabinet duquel domicile est élu pour les présentes et ses suites ,;
Et ONZE (11) AUTRES

Défendeur d'autre part ;

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Suivant acte en date du 26 juin 2026 de Maître Hamani Assoumane, Huissier de justice près le Tribunal de Grande Instance Hors Classe de Niamey, la Société CELTEL NIGER SA, opérant sous la marque Airtel, assignait les dames Moumouni Dahanon Ramatou, Da Silva Chérifatou Zita, Issoufou Maikano Haoua, Souley Salifou Mariama, Madougou Fadima Rachida, Oumarou Naroua Housseina, les sieurs Moussa Bako Amsarou, Tanko Amadou Mansour Pierre Yannick, Souley Boudel Moustapha, Garba Namata Moussa, Mamane Kadri, Yacouba Djibo Bachir, ECOBANK NIGER SA, la BANQUE ATLANTIQUE SA, ORABANK NIGER SA, BSIC NIGER SA, BOA NIGER SA, BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER SA, BIA NIGER SA, CORIS BANK SA, Maître Hamani Soumaila et le Greffier en chef du Tribunal de commerce de Niamey d'une action en contestation de saisie-attribution devant le Président du Tribunal de commerce, Juge de l'exécution, pour s'entendre :

- Recevoir la société CELTEL NIGER SA en son action régulière ;
- Constater que l'arrêt n°28/SOC/25 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Niamey n'est assorti de l'exécution provisoire qu'en ce qui concerne les seuls droit légaux ;
- Constater que les saisies-attribution de créances du 22 mai 2026 ont été pratiquées sur l'intégralité des condamnations prononcées, y compris sur des sommes ne bénéficiant pas de l'exécution provisoire ;
- Constater que l'arrêt n°28/SOC/25 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Niamey n'a pas à ce jour été signifié à la société CELTEL NIGER SA ;
- Dire et juger que les poursuivants ont ainsi engagé des mesures d'exécution forcées au-delà des limites du titre exécutoire dont ils se prévalent ;
- Dire et juger que les créances dont le recouvrement est poursuivi ne présentaient pas, pour leur totalité, les caractères de liquidité et d'exigibilité exigés par l'article 153 de l'AUPSR/VE ;
- En conséquence, déclarer nul et de nul effet les saisies-attribution de créance pratiquées les 22 et 25 mai 2026 à la requête de Dame Moumouni Dahanon Ramatou et 11 autres sur les avoirs de la société CELTEL NIGER SA ;
- Ordonner mainlevée desdites saisies sous astreinte de 1.000.000 FCFA par heure de retard ;
- Condamner Dame Moumouni Dahanon Ramatou et 11 autres aux dépens ;
- Au subsidiaire, déclarer nulles lesdites saisies-attribution pour violation des dispositions de l'article 157 de l'AUPSR/VE et ordonner en conséquence mainlevée sous astreinte de 1.000.000 FCFA par heure de retard ;
- Condamner Dame Moumouni Dahanon Ramatou et 11 autres aux dépens ;
- Au très subsidiaire, déclarer nul l'acte de dénonciation de saisie-attribution en date du 26 mai 2026 pour violation des dispositions de l'article 160 de l'AUPSR/VE ;
- Dire que cette nullité entraîne la caducité des saisies-attribution pratiquées les 22 et 25 mai 2026 ;
- Ordonner en conséquence mainlevée immédiate de l'ensemble des saisies-attribution pratiquées par Dame Moumouni Dahanon Ramatou et 11 autres sous astreinte de 1.000.000 FCFA par heure de retard ;

- Condamner Dame Moumouni Dahanon Ramatou et 11 autres aux dépens ;

A l'appui de son action, la société CELTEL NIGER SA expose que suivant procès-verbaux en date des 22 et 25 mai 2026, dames Moumouni Dahanon Ramatou, Da Silva Chérifatou Zita, Issoufou Maikano Haoua, Souley Salifou Mariama, Madougou Fadima Rachida, Oumarou Naroua Housseina, les sieurs Moussa Bako Amsarou, Tanko Amadou Mansour Pierre Yannick, Souley Boudel Moustapha, Garba Namata Moussa, Mamane Kadri et Yacouba Djibo Bachir ont, en vertu de la grosse de l'arrêt n°28/SOC/25 de la Chambre sociale de la Cour d'appel de Niamey, fait pratiquer des saisies-attribution de créances sur ses avoirs logés dans plusieurs banques de la place ; Qu'elle poursuit que lesdites saisies lui ont été dénoncées suivant procès-verbal en date du 26 mai 2026 ; Qu'elle conclut ainsi à la nullité desdites saisies-attribution en ce qu'elles violent les articles 153 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution et 411 du code de procédure civile ; Que s'agissant d'abord de la violation de l'article 153 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, elle soutient que le titre exécutoire en vertu duquel les saisies ont été pratiquées n'a ordonné l'exécution provisoire qu'aux seuls droits légaux des requérantes, alors que le titre exécutoire ne lui a pas été signifié conformément à l'article 411 du code de procédure civile et que les saisies-attributions pratiquées ont été étendues à toutes les condamnations ; Qu'ensuite, elle avance que les saisies-attributions pratiquées violent également l'article 31 de l'ordonnance n°2023-11 du 05 octobre 2023 déterminant l'organisation, les missions et le fonctionnement de la Cour d'Etat, modifiée et complétée par l'ordonnance n°2024-11 du 11 avril 2024 prévoyant le caractère suspensif du pourvoi lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à 25.000.000 FCFA ; Qu'elle prétend en outre que les procès-verbaux des saisies-attribution en dates des 22 et 25 mai 2026 violent l'article 157 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées en ce qu'ils ne mentionnent pas les dates et lieux de naissance des parties, d'une part, et qu'il n'a pas été procédé au décompte des sommes réclamées en principal, frais, intérêts échus et intérêts à échoir ; Qu'à cet effet, elle précise que les dispositions de l'article 157 sont d'ordre public ; Qu'elle relève enfin que l'acte de dénonciation de saisies-attribution viole l'article 160 de l'Acte uniforme relatif aux procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en ce sens qu'il mentionne que, du 26 mai 2026, jour de la signification de l'acte de dénonciation, elle a jusqu'au 30 juin 2026 pour élever contestation, alors qu'en application de l'article 1-14 du même Acte uniforme, le délai pour élever contestation expire le 26 juin 2026 ; Qu'elle sollicite ainsi du Juge de l'exécution de prononcer la caducité des saisies-attribution et subséquemment, mainlevées sous astreintes de 1.000.000 FCFA par heure de retard ;

Qu'à la barre de l'audience, le conseil de Dame Moumouni Dahanon Ramatou et 11 autres a produit les copies des procès-verbaux de mainlevée des saisies-attributions pratiquées à la requête de ces derniers ;

MOTIFS DE LA DECISION

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

Attendu que toutes les parties ont conclu, échangé et déposé des écritures ; Qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard, conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 372 du code de procédure civile ;

Sur la recevabilité de l'action

Attendu que l'action de la société CELTEL NIGER SA, opérant sous la marque Airtel, a été introduite dans les délai et forme légaux ; Qu'il y'a lieu de la recevoir comme étant régulière ;

AU FOND

Sur le constat de l'extinction de l'instance

Attendu que l'article 318 du code de procédure civile dispose qu' : « *en dehors des cas où cet effet résulte du jugement, l'instance s'éteint accessoirement à l'action par l'effet de la transaction, de l'acquiescement, du désistement d'action ou, dans les actions non transmissibles, par le décès d'une partie* » ; Que par ailleurs, il ressort de l'article 320 du même code que l'acquiescement à la demande emporte reconnaissance du bien-fondé des prétentions de l'adversaire ;

Attendu qu'en l'espèce, Dame Moumouni Dahanon Ramatou et 11 autres n'ont pas contesté les prétentions de CELTEL NIGER SA relativement aux irrégularités procédurales ayant affecté les opérations de saisies-attribution querellées ; Que mieux, ils ont produit les copies des procès-verbaux de mainlevée desdites saisies-attribution ; Qu'il en résulte ainsi un acquiescement des prétentions de la société CELTEL NIGER SA et un abandon de la mesure d'exécution entreprise ;

Que dès lors, il y'a lieu de constater l'extinction de l'objet de contestation et, en conséquence, prononcer la caducité des saisies-attributions pratiquées le 22 mai 2026 à la requête de Dame Moumouni Dahanon Ramatou et 11 autres ;

Sur les dépens

Attendu qu'au sens de l'article 391 du Code de procédure civile, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens ;

Attendu qu'en l'espèce, Dame Moumouni Dahanon Ramatou et 11 autres ont succombé à la présente procédure ;

Qu'il y a lieu de les condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS :

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort ;

- Reçoit l'action de la société CELTEL NIGER SA, opérant sous la marque Airtel, régulière en la forme ;**

- Constate l'extinction de l'objet de la contestation par l'effet de l'acquiescement des défendeurs ;
- Déclare caduques les saisies-attribution pratiquées le 22 mai 2026 ;
- Condamne Dame Moumouni Dahanon Ramatou et 11 autres aux dépens.

Aviser les parties qu'elles disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel devant la Chambre commerciale spécialisée de la Cour d'appel de Niamey, par déclaration au greffe de la juridiction de céans.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE